

» est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, dit l'art. 4047, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit ».

Au cas où la demande en révocation serait fondée sur l'une des deux causes prévues par l'art. 955, 1^o et 2^o, nous pensons, malgré les doutes qui se sont élevés sur ce point, que l'action devrait être intentée dans le délai déterminé par l'art. 957. On admet généralement que les art. 956 et 958, qui règlent les effets de la révocation pour cause d'ingratitude, devraient être appliqués ici; alors pourquoi n'appliquerait-on pas aussi l'art. 957 ?

* Nous venons de dire que l'art. 958 s'applique à la révocation des legs. Et toutefois, comme les dispositions testamentaires ne sont pas assujetties à la formalité de la transcription, il ne peut pas être question de rendre la demande en révocation d'un legs publique par le moyen qu'indique l'art. 958 (inscription de la demande en marge de la transcription). Il faut en conclure que la demande en révocation serait présumée connue des tiers indépendamment de toute mesure de publicité.

§ II. De la caducité des legs.

621. Une disposition testamentaire devient *caduque* (de *cadere*, tomber), lorsque, valable d'ailleurs, elle tombe, c'est-à-dire devient inutile par suite d'un événement étranger à la volonté du testateur.

Les causes de caducité peuvent tenir soit à la personne du légataire soit à la chose léguée.

1. Causes de caducité tenant à la personne du légataire.

622. Il y en a trois : 1^o le prédécès du légataire; 2^o son incapacité; 3^o son refus.

623. 1^o *Prédécès du légataire.* Les donations testamentaires sont personnelles comme l'affection qui les dicte. De là il suit que le droit résultant d'un legs ne peut s'ouvrir que dans la personne du légataire; il faut donc qu'il vive au moment de l'ouverture du droit: son décès avant cette époque rend le legs caduc. Mais, du moment que le légataire a survécu, fût-ce un instant de raison, à l'événement qui donne ouverture à son legs, le droit s'est fixé sur sa tête et devient dès lors transmissible à ses héritiers ou ayant-cause (art. 1014).

Il est donc fort important de savoir à quel moment le droit s'ouvre au profit du légataire, à quel moment a lieu ce que les commentateurs du Droit romain appellent le *dies cedit*. A cet égard il faut distinguer :

a. Le legs est-il pur et simple? Le droit s'ouvre au profit du légataire au moment du décès du testateur. Il en est de même, si le legs est à terme; car le terme ne suspend pas l'existence du droit, il ne suspend que son exécution (arg., art. 1185). Il suffira donc dans l'un et l'autre cas que le légataire survive au testateur; son prédécès entraînerait la caducité du legs: « *Toute disposition testamentaire sera caduque* », dit l'art. 1039, « *si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur* ».

b. S'agit-il d'un legs conditionnel, d'un legs fait sous une condition

suspensive? Il faut, pour que le droit puisse s'ouvrir : 1^o que le testateur soit décédé; 2^o que la condition soit réalisée; car la condition suspend l'existence même du droit; par suite le droit ne peut pas exister, tant que la condition ne s'est pas réalisée (arg., art. 1168). Il faudra donc que le légataire survive à l'un et à l'autre événement pour recueillir le legs; autrement il sera caduc. C'est ce qui résulte de l'art. 1040 : « *Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition* » (cpr. *supra*, n^o 576).

On voit l'importance qu'il y a de savoir si un legs est à terme ou conditionnel. Dans le premier cas en effet, il suffit que le légataire survive au testateur, tandis que dans le deuxième il doit survivre en outre à la réalisation de la condition. Or parfois il peut y avoir doute sur le point de savoir si le legs est à terme ou conditionnel. Comment résoudre-t-on la difficulté? Il faudra avant tout rechercher l'intention du testateur, qui est ici le régulateur suprême, et par suite ne pas s'attacher exclusivement à la formule du legs, les expressions employées par le testateur pouvant avoir trahi sa pensée, surtout s'il est étranger aux connaissances juridiques. Ainsi telle disposition, dont la formule semble annoncer un legs conditionnel, devrait être considérée comme un legs à terme, si telle paraît être la volonté du testateur révélée par l'ensemble des dispositions du testament et les autres circonstances de la cause. C'est cette idée qu'exprime en termes assez obscurs l'article 1041 ainsi conçu : « *La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers* ». Ainsi un testateur a dit : « Je lègue 20,000 fr. à Pierre, payables à l'époque de sa majorité »; voilà bien une formule qui semble indiquer un legs à terme, et telle aura été souvent l'intention du testateur : auquel cas le décès du légataire avant sa majorité, en supposant bien entendu qu'il ait survécu au testateur, ne rendra pas le legs caduc. Mais les juges pourraient fort bien, à l'aide des inductions puisées dans le testament ou dans les circonstances de la cause, décider que le testateur a entendu faire un legs conditionnel, qu'il a voulu dire : « Je lègue à Pierre s'il parvient à sa majorité » : d'où il résulterait que le legs sera caduc, si le légataire meurt avant d'avoir atteint sa majorité.

* Supposons une disposition ainsi conçue : « Je lègue à Pierre 40,000 fr. à la mort de Paul » : c'est un legs à terme incertain (*dies incertus*); car la mort de Paul est un événement certain quant à sa réalisation, mais incertain quant à sa date. Peut-être le testateur a-t-il voulu dire que le legs ne s'ouvrirait au profit de Pierre qu'à la mort de Paul; en d'autres termes, la disposition, dans l'intention du testateur, était peut-être l'équivalent de celle-ci : « Je lègue à Pierre s'il survit à Paul »; alors le legs sera conditionnel. Mais peut-être aussi le testateur a-t-il entendu léguer à Pierre 40,000 fr. payables à la mort de Paul; ce qui constituerait un legs à terme. Les magistrats résoudreont la question d'après les éléments indiqués tout à l'heure.—Par où l'on voit que la maxime romaine *Dies incertus conditionem in testamento facit* n'a plus chez nous que l'autorité d'une règle de raison.

* **624.** Quand un legs conditionnel s'est ouvert dans la personne du légataire, la condition rétroagit au jour du décès du testateur, si elle s'est accomplie postérieurement à cette époque (arg., art. 1179). De là il résulte que, si le legs porte sur

un corps certain, le légataire, qui a survécu à l'accomplissement de la condition, sera réputé avoir été propriétaire de la chose léguée dès le moment du décès, et par suite il y aurait lieu de maintenir les aliénations et les constitutions de droits réels qu'il aurait faites dans l'intervalle du décès à la réalisation de la condition. Au contraire les aliénations et les constitutions de droits réels provenant du chef de l'héritier seraient à considérer comme non avenues.

Toutefois le légataire n'aurait pas droit aux fruits, que l'héritier a pu toucher dans l'intervalle écoulé depuis le décès jusqu'à la réalisation de la condition. C'est ce qui résulte par argument de l'art. 1014, qui n'accorde les fruits au légataire qu'à compter de sa demande en délivrance ou de la délivrance qui lui aurait été volontairement consentie.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre le décès du testateur et la réalisation de la condition, le légataire a un droit conditionnel (avant le décès du testateur il n'avait aucun droit). Il pourra donc accomplir des actes conservatoires, par exemple inscrire l'hypothèque légale que lui accorde l'art. 1017 ou le droit de séparation des patrimoines que lui accorde l'art. 2144 (arg., art. 1480).

625. Il y a des legs qui deviennent rarement caducs par le prédécès du légataire : ce sont ceux faits à des personnes morales, telles qu'un hospice, une congrégation religieuse dûment autorisée. La raison en est que ces personnes meurent difficilement. Elles meurent quelquefois cependant, comme il arriverait pour une congrégation religieuse qui se verrait retirer l'autorisation à laquelle elle doit son existence légale ; et il est clair que, si cet événement se réalisait avant l'ouverture du legs, le legs deviendrait caduc.

626. 2^o *Incapacité du légataire.* Aux termes de l'art. 1043 : « La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir ». Il s'agit d'une incapacité survenue depuis la confection du testament, telle que (c'est à peu près le seul exemple que l'on puisse citer) l'incapacité résultant de la condamnation du légataire à une peine afflictive perpétuelle (loi du 31 mai 1854, art. 3). L'incapacité, dont le légataire est frappé à l'époque de la confection du testament, serait une cause de nullité de la disposition, et non de caducité.

627. 3^o *Répudiation du légataire* (art. 1043). Le bénéfice du legs ne peut pas être acquis au légataire malgré lui, *invito beneficium non præsatur*. Il peut d'ailleurs avoir de bons motifs pour le refuser.

Par application de la règle qui interdit les pactes sur succession future, il y aurait lieu de considérer comme nulle la renonciation que le légataire aurait faite à son legs avant le décès du testateur (arg., art. 791, 1430, 1600). Mais, aussitôt cet événement survenu, le légataire peut répudier, alors même que le legs serait conditionnel.

La loi n'ayant pas déterminé les formes de la renonciation aux legs, cette matière demeure soumise aux règles du droit commun. Il suit de là : 1^o que la renonciation à un legs peut être tacite ; elle pourrait résulter notamment du consentement que le légataire donnerait en connaissance de cause à la vente du bien qui lui a été légué ; 2^o que la renonciation expresse à un legs ne devrait pas nécessairement être faite au greffe du tribunal. Sur ces deux points il en est autrement de la renonciation à une succession ; mais il a fallu pour cela un texte formel, l'art. 784, et sa disposition, qui déroge au droit commun puisqu'elle fait de la renonciation à succession

un acte solennel, n'est pas susceptible d'être étendue par analogie d'un cas à un autre. La jurisprudence est en ce sens.

2. *Cause de caducité relative à la chose léguée : perte de la chose.*

628. « Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. — Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire » (art. 1042).

Un legs ne peut devenir caduc par la cause qui nous occupe qu'autant qu'il a pour objet une chose certaine et déterminée, mais non s'il porte sur une chose déterminée seulement quant à son espèce (*genus limitatum*), par exemple un cheval *in genere*, dix mesures de froment ; car, pour que la chose léguée périsse en pareil cas, il faudrait que le genre auquel elle appartient périsse tout entier ; or *genus nunquam perit*.

Pour déterminer les effets que produit la perte de la chose léguée, il faut distinguer avec soin le cas où cette chose a péri avant l'ouverture du legs et celui où elle a péri après.

629. 1^o *La chose léguée a péri avant l'ouverture du legs*, c'est-à-dire avant la mort du testateur si le legs est pur et simple ou à terme, ou même depuis cet événement mais avant la réalisation de la condition s'il est conditionnel. La disposition est alors caduque : en effet le droit du légataire ne peut pas naître, puisqu'au moment fixé pour son ouverture l'objet du droit n'existe plus. — Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la perte de la chose léguée soit totale ; en cas de perte partielle, le legs produirait son effet sur la portion qui subsiste. Ainsi la perte de la moitié des animaux qui constituaient le troupeau légué ne rendra pas le legs caduc : le légataire aura droit à la portion du troupeau qui a été épargnée. Mais, si la perte est totale, le legs tombera pour le tout, et par suite le légataire n'aura pas droit aux accessoires de la chose ni aux débris qui en subsistent ; par exemple celui auquel a été légué un cheval harnaché ne pourra pas, si l'animal meurt avant l'ouverture du legs, réclamer le harnais ni le cuir de l'animal.

La perte totale de la chose léguée entraîne la caducité du legs, quelle que soit la nature de cette chose et alors même qu'elle serait incorporelle. Les choses incorporelles sont même plus exposées à périr, juridiquement parlant, que les choses corporelles. Ainsi le legs d'une créance deviendra caduc, si le testateur en a touché le montant : en recevant le paiement d'une créance on la détruit ; car le paiement est une des causes d'extinction des obligations. Et toutefois il en serait autrement, s'il était démontré que le testateur a entendu léguer le montant de la créance plutôt que la créance elle-même, de telle sorte que dans sa pensée la créance n'a été indiquée que comme mode de recouvrement du legs ; en pareil cas, le legs ne deviendrait pas caduc par suite de cette circonstance, que le testateur aurait touché le montant de la créance (Cass., 6 janvier 1874, Sir., 74. 4. 242).

La perte de la substance de la chose léguée équivaut à sa perte totale,

et rend par suite le legs caduc. Il y a destruction de la *substance* d'une chose, lorsqu'elle a subi des transformations si profondes, si radicales, qu'elle est devenue une chose différente portant un autre nom. Ainsi un testateur a légué du bois de construction; avant sa mort ce bois a été transformé en un navire; la substance de la chose est périée, et par suite le legs caduc; le légataire n'a pas droit au navire. Les changements de forme accessoires, qui modifient la chose sans la dénaturer, par exemple la transformation d'une terre labourable en une vigne ou réciproquement, n'entraîneraient pas la caducité du legs; malgré ces changements la chose conserve sa même nature juridique. A plus forte raison en serait-il de même des changements qui laissent subsister la forme de la chose et son nom; c'est ainsi que le legs d'un bateau ne deviendrait pas caduc, par cela seul qu'il aurait été réparé tant de fois qu'il ne subsisterait plus une seule planche de sa construction primitive; malgré ces changements, c'est toujours le même bateau.

Quand la chose léguée périt pendant la vie du testateur, il importe peu que ce soit par cas fortuit ou par le fait du testateur, de l'héritier ou d'un tiers; le résultat est dans tous les cas le même, la caducité du legs. Et le légataire n'aurait pas droit aux dommages et intérêts, qui peuvent être dus ou qui ont pu être payés par l'auteur de la destruction. Ces dommages et intérêts ou l'action pour les obtenir appartiennent à la succession.

Si le legs est conditionnel, la perte de la chose, survenue dans le temps intermédiaire entre le décès du testateur et l'accomplissement de la condition, entraînerait aussi la caducité du legs; seulement, si la condition se réalise, le légataire aura une action en dommages et intérêts contre l'héritier ou le tiers par la faute ou le fait duquel la chose a péri (arg., art. 1179).

630. 2^o *La chose léguée a péri après l'ouverture du legs.* L'art. 1042 al. 2 dit que le legs est encore caduc dans cette hypothèse; mais c'est une erreur manifeste. Comment en effet le legs pourrait-il devenir caduc, puisqu'il a produit tout son effet au profit du légataire qui est devenu propriétaire de la chose léguée (art. 1014)? Par définition même la caducité empêche le legs de produire son effet; donc un legs qui a déjà produit tout son effet ne peut pas devenir caduc. Ce qui a pu faire illusion au législateur, c'est que la perte de la chose survenue après l'ouverture du legs est en principe pour le compte du légataire; et, comme la caducité a aussi pour résultat de priver le légataire de la chose léguée, le législateur a pu être conduit à voir dans notre hypothèse un cas de caducité. Ce n'est pas une dispute de mots. Si la perte de la chose survenue après le décès du testateur rendait le legs caduc, comme le dit inexactement notre article, le légataire n'aurait droit ni aux accessoires de la chose ni à ses débris. Il pourra les réclamer au contraire, si on décide que le legs n'est pas caduc: ils lui sont dus en effet en vertu de la règle *Quod ex re mea superest meum est*. C'est à cette dernière solution qu'il faut s'en tenir. Les termes employés par le

législateur ont certainement trahi sa pensée: le texte de la loi vient ici se briser contre la raison et les principes.

Les mots qui terminent l'art. 1042 ne sont qu'une application particulière du principe posé par l'art. 1302 al. 2. Voyez l'explication de ce texte.

§ III. *Effets de la nullité, de la révocation et de la caducité des legs.*

631. Le legs nul, révoqué ou caduc est réputé non écrit, *pro non scripto habetur*. En conséquence la nullité, la révocation ou la caducité profite à celui qui était chargé d'acquitter le legs ou au préjudice duquel aurait eu lieu son exécution.

Ainsi, le défunt laissant un frère comme héritier le plus proche et un légataire universel, la nullité, la révocation ou la caducité du legs universel profitera au frère; car c'est à son préjudice que le legs aurait reçu son exécution.—De même, si un testateur a fait un legs universel et un legs à titre particulier, la nullité, la révocation ou la caducité du legs à titre particulier profitera au légataire universel qui aurait souffert de son exécution, sans qu'il y ait à distinguer si le défunt laisse ou non des héritiers réservataires.—Si l'on suppose qu'il y ait un légataire universel, un légataire à titre universel des immeubles et un légataire particulier d'un immeuble déterminé, la nullité, la révocation ou la caducité de ce dernier legs profitera au légataire à titre universel, qui est chargé de l'acquitter.—Il pourrait même se faire, en vertu de notre principe, que la nullité, la révocation ou la caducité d'un legs à titre particulier profitât à un autre légataire particulier; ainsi la caducité du legs que le testateur a fait d'un ouvrage de sa bibliothèque profiterait au légataire de la bibliothèque.

La règle qui vient d'être établie souffre exception dans deux cas.

1^o *En cas de substitution vulgaire.* Comme si le testateur a dit: « Je lègue tel immeuble à Paul, et, au cas où celui-ci ne pourrait ou ne voudrait recueillir le bénéfice du legs, je lègue ce même immeuble à Pierre (art. 898).

Une exception du même genre aurait lieu aussi au cas de substitution fidéicommissaire, la substitution fidéicommissaire contenant implicitement une substitution vulgaire.

2^o *Lorsqu'il y a lieu à l'accroissement.* Il faut supposer qu'une même chose a été léguée conjointement à plusieurs, et que, parmi les légataires, les uns viennent recueillir le bénéfice du legs tandis que les autres font défaut. En vertu du droit d'accroissement, ceux qui viennent prendront la part de ceux qui ne viennent pas: la part des défallants accroîtra à la part de ceux qui ne font pas défaut. Quand il y a lieu au